

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**

### Caractère général de la zone (extraits du rapport de présentation) :

La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser future. Les divers réseaux existants à sa périphérie immédiate n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

### **ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

1.1 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

#### *Constructions*

- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière, à usage artisanal, à usage de commerce, à usage d'entrepôt
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.)

#### *Carrières*

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol

#### *Terrains de camping et stationnement des caravanes*

- les terrains de camping et de caravanage
- les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances
- le stationnement des caravanes isolées

#### *Installations et travaux divers*

- les affouillements et exhaussements du sol

### **ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Non réglementé

### **ARTICLE 2AU 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Non réglementé

### **ARTICLE 2AU 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

Non réglementé

### **ARTICLE 2AU 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

5.1 - Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'axe des voies existantes, des voies à modifier et des voies à créer

5.2 - Des implantations différentes du 5.1 peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

5.3 – Toute installation, construction ou clôture ne pourra être implantée à moins de trois mètres de l'axe des canaux d'irrigation.

**ARTICLE 2AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE 2AU 7 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 8 - Emprise au sol des constructions**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 9 - Hauteur maximale des constructions**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 10 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 11 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**

Non réglementé

**ARTICLE 2AU 13 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Non règlementé

**ARTICLE 2AU 14 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Non règlementé